

BGer 1A.75/2006 vom 20. Juni 2006

Bundesgericht, 2006-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.75_2006

FR: TF 1A.75/2006 du 20 juin 2006

IT: TF 1A.75/2006 del 20 giugno 2006

Regeste

entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Suède | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est interjeté en temps utile contre des décisions confirmées par l'autorité cantonale de dernière instance, relatives à la clôture de la procédure d'entraide judiciaire (art. 80f de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351.1). Le recourant est titulaire des comptes et relations bancaires au sujet desquels le Juge d'instruction a décidé de transmettre des renseignements; il a qualité pour agir sur ce point (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

E. 2

Le recourant reprend l'argumentation soumise à la cour cantonale.

E. 2.1

Il soutient en premier lieu que la condition de la double incrimination ne serait pas réalisée. Se référant au principe de la légalité des peines, il conteste que l'on puisse faire abstraction de conditions telles que le prononcé de la faillite; en droit suisse il n'existerait pas de délit réprimant la simple mauvaise tenue de la comptabilité. De la même manière, l'élément de typicité posé par la jurisprudence pour les infractions d'abus de confiance commis dans le cadre d'une "Einmanngesellschaft", soit notamment la diminution déterminante de la fortune nette, ne serait pas réalisé.

E. 2.2

Comme l'a rappelé la Chambre d'accusation, l'examen de la punissabilité selon le droit suisse comprend, par analogie avec l' art. 35 al. 2 EIMP , les éléments constitutifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières en matière de culpabilité et de répression (ATF 112 Ib 594 consid. 11bb). Ainsi, selon la jurisprudence constante, le prononcé d'une faillite, condition objective de punissabilité des différents crimes ou délits dans la faillite ou la poursuite (art. 163-166 CP), n'a pas à être pris en considération (ATF 116 Ib 89 consid. 3c/bb p. 94; 109 Ib 317 consid. 11c/aa p. 326; Robert Zimmermann, La coopération internationale en matière pénale, Berne 2004 n° 353 p. 398/399), de même que les formes particulières d'intention exigées par la loi ou l'existence d'actes de défaut de biens (FF 1976 II 447/448). C'est donc à tort que le recourant voit dans le prononcé de la faillite un élément constitutif objectif de l'infraction visée à l' art. 166 CP . La condition de la double incrimination étant satisfaite pour le délit de violation des règles relatives à la comptabilité, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP) est elle aussi réalisée en droit suisse.

E. 3

Invoquant le principe de la proportionnalité, le recourant estime que l'autorité requérante devrait s'intéresser davantage à sa société, responsable de sa propre comptabilité, qu'à lui-même. Les commissions prétendument détournées auraient été versées entre 2001 et 2004, de sorte que tous les renseignements antérieurs ou ultérieurs seraient dénués de pertinence, de même que l'ensemble des documents qui ne concernent pas les commissions encaissées sur ses comptes.

E. 3.1

Le principe de la proportionnalité empêche d'une part l'autorité requérante de demander des mesures inutiles à son enquête et, d'autre part, l'autorité d'exécution d'aller au-delà de la mission qui lui est confiée (ATF 121 II 241 consid. 3a). L'autorité suisse requise s'impose une grande retenue lorsqu'elle examine le respect de ce principe, faute de moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves. Le juge de l'entraide doit lui aussi se borner à examiner si les renseignements à transmettre présentent, *prima facie*, un rapport avec les faits motivant la demande d'entraide. Il ne doit exclure de la transmission que les documents n'ayant manifestement aucune utilité possible pour les enquêteurs étrangers (examen limité à l'utilité "potentielle", ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371).

E. 3.2

La demande d'entraide tend notamment à la production de documents bancaires depuis l'ouverture des comptes concernés jusqu'au 21 avril 2005, date d'envoi de la demande. Les détournements de commissions reprochés au recourant auraient certes été commis entre 2001 et 2004, mais cela ne rend pas pour autant disproportionné un élargissement du cadre de l'entraide requise au-delà et en-deçà de cette période. Dès lors qu'elle ne prétend pas connaître de manière exhaustive la totalité des commissions détournées, l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés - ou suivis - d'autres actes du même genre. Elle dispose aussi d'un intérêt évident à découvrir la destination finale des commissions litigieuses, question que seul l'examen complet de la documentation bancaire (comprenant l'ensemble des opérations de crédit et de débit, y compris pour la période suivant l'année 2004) pourra permettre de résoudre. Le recourant prétend qu'il n'y aurait "aucune raison de penser" que les sommes versées par C._____ SA puissent constituer des commissions soustraites à la société A._____. L'autorité requérante n'en est pas moins légitimée à vouloir le vérifier. Le principe de la proportionnalité est par conséquent respecté.

E. 4

Le recourant redoute enfin une violation du principe de la spécialité par l'Etat requérant, en dépit des assurances données par celui-ci. Le recourant fait l'objet d'une procédure de nature purement fiscale, et le fisc suédois pourrait accéder sans restriction à la procédure pénale.

E. 4.1

L'art. 67 EIMP, ainsi que la réserve formulée à propos de l'art. 5 CEEJ, n'empêchent pas l'Etat requérant d'ouvrir, parallèlement à sa procédure pénale, une procédure de caractère fiscal. Est en revanche prohibée toute utilisation, à cette fin, des renseignements transmis par la Suisse.

E. 4.2

En l'occurrence, l'autorité requérante ne cache pas que les faits reprochés aux inculpés ont une incidence sur le plan fiscal; elle précise en effet, dans son complément du 15 juin 2005, que les inculpés ont omis de déclarer des "charges sociales" sur les commissions perçues. Elle ajoute cependant que, pour le cas où la Suisse formulerait une réserve dans ce sens, les inculpés ne seront pas poursuivis du chef d'infraction à la législation fiscale, et que les renseignements ne seront pas utilisés pour la détermination de l'impôt ou à toute autre fin fiscale. Cela démontre que l'autorité requérante a parfaitement compris le sens et la portée du principe de la spécialité, et qu'elle est prête à en assurer le respect. Rien ne permet par conséquent de remettre en cause la présomption de respect de ses engagements dont bénéficie l'Etat requérant, en tant que partie à la CEEJ. Le grief doit donc être écarté.

E. 5

Le recours de droit administratif est par conséquent rejeté, et un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.